

## ARRETE DU MAIRE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

### URB-023-021

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 en son article 147,

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil modifiés par l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'article 27 bis du Code du Domaine de l'Etat fixant les conditions d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître,

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 13 mars 2023 constatant que les parcelles ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la propriété des parcelles cadastrées ci-après :

Commune	Section et numéro	Lieu-dit	Contenance
LA FLOTTE	AC 104	Ruelle des Passeroses	73 m <sup>2</sup>
LA FLOTTE	B 592	La Masique	240 m <sup>2</sup>

N'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du Département de la Charente-Maritime.

Article 3 : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Fait à LA FLOTTE, le 14 mars 2023



Jean-Paul HÉRAUDEAU,

Maire de La Flotte